



08 JUL. 2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché

Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR194

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement au droit du n° 32 rue de Chinon - suppression d'une place de stationnement - Du mardi 19 juillet au lundi 19 septembre 2022 inclus - M Mme CHARPENTIER

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucun travaux ne pourra être effectué sans une autorisation préalable écrite »,

Vu la demande déposée à l'accueil du centre technique municipal le 29 juin 2022, portant sur la suppression d'une place de stationnement au droit du n° 32 rue de Chinon, pour permettre la rotation de bennes et le stationnement du véhicule de chantier durant les travaux sur construction existante,

Vu la non-opposition à la DP 094 003 22 W4032,

Considérant que pour réaliser les travaux, une place de stationnement sera supprimée au droit du n° 32 rue de Chinon (5 mètres x 2m soit 10 m²), selon le balisage mis en place par le demandeur, du mardi 19 juillet 2022 au lundi 19 septembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du mardi 19 juillet 2022 au lundi 19 septembre 2022 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit du n° 32 rue de Chinon, selon le barriérage mis en place.

Article 2 : Monsieur et Madame CHARPENTIER – Bât F – 7 avenue Jeanne d'Arc 94110 Arcueil en charge des travaux sont tenus de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE N°2022ARR194

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Maintenir et assurer la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain ou les marquages qui auraient été endommagés lors de l'intervention,
- Assurer une communication auprès des riverains.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame CHARPENTIER.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

07 JUL 2022



Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR194

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie